

REQUÊTE N° 23380/94

C J, J J et E J c/POLOGNE

DÉCISION du 16 janvier 1996 sur la recevabilité de la requête

Article 3 de la Convention *Pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. En l'espece, n'est pas considéré comme atteignant le seuil requis le désarroi que peut ressentir une élève du fait des pressions psychologiques que lui aurait valuées son refus de suivre un cours d'instruction religieuse*

Article 8, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Les droits protégés par cette disposition peuvent faire l'objet de restrictions et n'ont pas un caractère absolu*
- b) *Bulletin scolaire ne mentionnant pas la discipline «religion/éthique», aucun cours d'éthique n'ayant été dispensé et le père n'ayant pas autorisé son enfant à suivre le cours d'instruction religieuse*
- *le droit de garder le silence sur ses convictions religieuses revêtant un caractère personnel, et le père n'ayant été nullement contraint de révéler ses propres convictions, il n'y a aucune apparence de violation de ses droits ,*
 - *considérant que le bulletin se présentait sous une forme qui ne permettait pas d'établir si l'enfant avait suivi l'un ou l'autre des cours, et qu'il ne couvrait qu'une seule année scolaire, les désagréments occasionnés par ce document ne suffisaient pas à constituer un manque de respect des droits de l'enfant ou une ingérence dans l'exercice de ceux ci*
- c) *Bulletin scolaire comportant une note pour la discipline «religion/éthique» le bulletin ne permettant pas d'établir lequel de ces cours l'élève a suivi, il n'y a aucune apparence de violation de son droit de garder le silence sur ses convictions religieuses*

Article 9, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Cette disposition protège contre l'endoctrinement religieux par l'Etat*
- b) *Cette disposition protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses, c'est-à-dire celui que l'on appelle parfois le for intérieur, ainsi que les actes intimement liés à ces comportements, par exemple des actes de culte ou de dévotion*

Bulletin scolaire (i) comportant une note pour la discipline «religion/éthique», ou (ii) ne mentionnant pas cette discipline, aucun enseignement d'éthique n'ayant été dispensé et le père n'ayant pas autorisé son enfant à assister au cours d'instruction religieuse aucune indication d'une quelconque ingérence, puisque le père n'a pas subi d'endoctrinement, l'assistance au cours d'instruction religieuse était facultative, et rien ni personne n'a empêché le père et ses enfants d'exprimer leurs convictions religieuses

Article 26 de la Convention *Pour être efficace, un recours doit être capable de porter directement remède à la situation critiquée*

En Pologne, ne constitue pas un recours efficace une procédure pénale engagée pour faire valoir le grief d'un élève relatif aux pressions psychologiques subies en raison de son refus de suivre un cours d'instruction religieuse

Compétence ratione temporis *Griefs relatifs à des bulletins scolaires pour l'année 1992/93, établis après la reconnaissance de la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles (30 avril 1993) compétence de la Commission*

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit

Le premier requérant, citoyen polonais né en 1952, est archéologue et réside à Varsovie. Il a introduit la requête en son propre nom et en celui de ses deux filles, J., née en 1981, et E., née en 1975. Les deuxième et troisième requérantes fréquentent toutes deux des établissements d'enseignement public à Varsovie, respectivement une école primaire et un établissement d'enseignement secondaire. Devant la Commission, ils sont représentés par M. Władysław Czaplński, chargé de cours de droit à l'Académie des Sciences de Pologne.

Circonstances particulières de l'affaire

Obéissant à son père, la deuxième requérante ne suivit pas l'enseignement religieux dispensé à l'école primaire qu'elle fréquentait à Varsovie. Le cours d'instruction religieuse avait lieu dans la journée, entre d'autres enseignements. Aucun

cours d'éthique n'étant organisé dans l'établissement, elle devait pendant ce temps attendre seule dans le couloir. A de nombreuses reprises, elle dut expliquer aux enseignants qui passaient qu'elle n'était pas dans sa classe parce qu'elle n'assistait pas au cours d'instruction religieuse. Une fois, un enseignant lui déclara dans la salle commune de l'école qu'il vaudrait mieux pour elle qu'elle survît ce cours. Les autres élèves lui demandaient constamment pourquoi elle n'y assistait pas. Tout ceci ébranla sa détermination et elle finit par demander à suivre le cours d'instruction religieuse avec les autres élèves, contre la volonté de ses parents. Le directeur de l'école opposa un refus à la demande du premier requérant visant à modifier l'emploi du temps et à placer l'instruction religieuse en début ou en fin de journée, pour permettre à la deuxième requérante d'arriver à l'école plus tard ou d'en partir plus tôt. Celle-ci, se sentant rejetée, devint de plus en plus silencieuse et déprimée du fait des pressions psychologiques apparemment exercées sur elle par les autres élèves et les enseignants.

Le bulletin scolaire de la deuxième requérante pour l'année 1992/93 ne mentionnait pas la discipline «religion/éthique» et ne comportait aucune note pour ces matières, apparemment parce qu'elle n'avait pas assisté assez longtemps au cours pour être évaluée.

La troisième requérante fut autorisée par ses parents à choisir elle-même entre l'instruction religieuse et le cours d'éthique dispensés dans l'établissement d'enseignement secondaire qu'elle fréquentait à Varsovie. Elle opta pour le cours d'éthique. Son bulletin scolaire pour l'année 1992/93 comportait une note pour la discipline «religion/éthique».

Droit et pratique internes pertinents

I

Les dispositions relatives à la liberté de conscience et de religion sont énoncées dans la loi de 1989 sur la liberté de conscience et de religion, qui se lit ainsi :

[Traduction]

Article 1

«1. La Pologne (...) garantit à tous ses citoyens la liberté de conscience et de religion.

2. La liberté de conscience et de religion comprend la liberté de choisir sa religion ou ses convictions ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions individuellement ou collectivement, en public ou en privé. (..)»

Article 2

«Dans l'exercice de leur liberté de conscience et de religion, les citoyens sont notamment en droit . ()

- 4) d'élever leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses,
 - 5) de garder le silence quant à leur religion ou à leurs convictions, (.)»
- [Original] .

Artykuł 1:

"1 Polska zapewnia każdemu obywatelowi wolność sumienia i wyznania
2. Wolność sumienia i wyznania obejmuje swobodę wyboru religii lub przekonań oraz wyrażania ich indywidualnie i zbiorowo, prywatnie i publicznie
."

Artykuł 2.

"Korzystając z wolności sumienia i wyznania obywatele mogą w szczególności.

- 4) wychowywać dzieci zgodnie ze swoimi przekonaniami w sprawach religii,
- 5) zachowywać milczenie w sprawach swojej religii lub przekonań, "

II

La plupart des enfants scolarisés fréquentent des établissements d'enseignement public.

En août 1990, le ministère de l'Éducation prit deux décrets introduisant dans les écoles publiques un enseignement facultatif de la religion catholique et d'autres confessions. Selon ces décrets, une attestation dispensant ou non l'élève de ces cours devait être fournie, soit par les intéressés eux-mêmes dans les établissements d'enseignement secondaire, soit par les parents pour les écoliers du primaire. Par ailleurs, des bulletins scolaires séparés comportant les notes en instruction religieuse devaient être établis.

III.

Le médiateur forma un recours devant le Tribunal constitutionnel (Trybunał Konstytucyjny) pour contester la validité de certaines dispositions de ces décrets. Selon lui, elles enfreignaient le droit légal de garder le silence quant à sa religion et ses convictions, tel que garanti par la loi sur la liberté de conscience et de religion. Il fit valoir que ces décrets emportaient violation de cette garantie, puisque leur mise en oeuvre entraînerait l'obligation pour les parents et les enfants de révéler leurs convictions religieuses.

Par arrêt du 30 janvier 1991, le Tribunal constitutionnel considéra que l'enseignement religieux dispensé de manière facultative dans les écoles ne contrevenait pas à la loi sur la liberté de conscience et de religion. Selon le Tribunal, exprimer dans une attestation la volonté qu'un enfant suive un cours d'instruction religieuse n'obligeait pas une personne à révéler ses convictions, puisqu'un athée

pouvait ordonner à son enfant de suivre cet enseignement, et un croyant ne pas le faire. Le Tribunal estima également qu'il ne fallait pas analyser le droit de garder le silence quant à sa religion et ses convictions en une obligation. Il souligna que nul n'était tenu de déclarer qu'il souhaitait recevoir une instruction religieuse.

IV.

Le 15 avril 1992, le ministre de l'Éducation publia un décret relatif à l'organisation d'un enseignement religieux dans les écoles publiques. Ce texte, qui dérogeait au décret de 1990 susmentionné, consacrait le caractère facultatif de cet enseignement, et prévoyait l'organisation d'un cours d'éthique, également facultatif, pour les élèves qui ne souhaitaient pas recevoir d'instruction religieuse. Le décret énonçait également que des notes pour la discipline «instruction religieuse/éthique» devaient figurer sur les bulletins scolaires officiels. L'article 9 du décret disposait que les bulletins scolaires ne devaient comporter aucune donnée permettant d'établir si un élève suivait un cours de religion ou d'éthique, «afin d'éliminer toute cause possible d'intolérance» («w celu wyeliminowania ewntualnych przejawów nietolerancji»).

V.

En août 1992, le médiateur saisit le Tribunal constitutionnel d'un recours contre ce décret, faisant valoir que le fait de porter des notes d'instruction religieuse sur un bulletin scolaire officiel était contraire au principe de la séparation de l'Église et de l'État et emportait violation du droit de garder le silence quant à ses convictions et croyances.

Dans un deuxième arrêt du 30 avril 1993, le Tribunal constitutionnel déclara que l'inscription de notes dans la discipline «religion/éthique» sur les bulletins scolaires officiels ne permettait pas de déterminer lequel des deux enseignements l'élève avait suivi. Dès lors, il n'y avait pas lieu, selon le Tribunal, d'examiner si le décret litigieux du 15 avril 1992 avait emporté violation du droit de garder le silence sur sa religion et ses convictions.

GRIEFS

1 Les requérants se plaignent au regard des articles 8, 9 et 14 de la Convention que les modalités d'organisation de l'instruction religieuse dans les écoles publiques sont incompatibles avec l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion. Ils se plaignent du contenu des bulletins scolaires des deuxième et troisième requérantes pour l'année 1992/93. Ils allèguent la violation de leur droit au respect de leur vie privée et de leur liberté de pensée et de conscience, en ce qu'ils ont été contraints de révéler leurs convictions religieuses dans un document officiel.

Les requérants prétendent que les dispositions susmentionnées de la Convention garantissent le droit de garder le silence sur ses convictions dans ce domaine. Ils se

plaignent d'avoir été contraints de facto à révéler leurs opinions, contrairement aux élèves dont les bulletins scolaires comportent une note pour la discipline «religion/éthique».

Les requérants prétendent avoir été placés dans une situation défavorable du fait de la distinction fondée sur la religion qui est établie entre ceux dont les bulletins scolaires attestent qu'ils ont suivi le cours d'instruction religieuse et ceux qui n'y ont pas assisté. En particulier, les futurs employeurs de la deuxième requérante et d'autres tiers sauront qu'elle n'a pas suivi cet enseignement.

2. Les requérants se plaignent en outre sur le terrain de l'article 3 de la Convention que la deuxième requérante a été soumise à un traitement dégradant du fait de pressions psychologiques qui l'ont rendue déprimée, nerveuse, et ont suscité chez elle un sentiment de rejet.

.....

EN DROIT

1 Les requérants se plaignent au regard des articles 8, 9 et 14 de la Convention que les modalités d'organisation de l'instruction religieuse dans les écoles publiques sont incompatibles avec l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion. Ils se plaignent du contenu des bulletins scolaires des deuxième et troisième requérantes pour l'année 1992/93. Ils allèguent la violation de leur droit au respect de leur vie privée et de leur liberté de pensée et de conscience, en ce qu'ils ont été contraints de révéler leurs convictions religieuses dans un document officiel, contrairement aux élèves dont les bulletins scolaires comportent une note pour la discipline «religion/éthique».

L'article 8 de la Convention se lit ainsi :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

L'article 9 de la Convention est ainsi libellé

«1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

L'article 14 de la Convention se lit ainsi .

«La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »

a) Le Gouvernement fait valoir que la Pologne a reconnu la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles en raison de tout acte, de toute décision et de tout fait intervenant après le 30 avril 1993 Les bulletins scolaires des deuxième et troisième requérantes résultent de décisions administratives prises après cette date En conséquence, la Commission est compétente *ratione temporis* pour examiner les griefs relatifs au contenu de ces bulletins scolaires, mais non ceux qui ont trait à des faits antérieurs au 30 avril 1993

En tout premier lieu, les requérants font valoir que les bulletins scolaires ont été établis après le 30 avril 1993 En outre, les conséquences à long terme de leur contenu, déjà perceptibles, se feront sentir après cette date Dès lors, la Commission est compétente *ratione temporis* pour examiner l'affaire.

A la lumière de la déclaration par laquelle le Gouvernement de la Pologne reconnaît la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles dirigées contre lui, la Commission estime qu'elle a compétence pour examiner les griefs des requérants, pour autant qu'ils portent sur des faits postérieurs au 30 avril 1993

b) Aux termes de l'article 26 de la Convention, la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes.

Le Gouvernement fait valoir que les individus n'ont pas la faculté en droit polonais de se pourvoir devant le Tribunal constitutionnel. Les arrêts rendus par cette juridiction, auxquels se réfèrent les requérants, ne constituaient pas des décisions individuelles sur leur affaire, mais portaient sur la constitutionnalité in abstracto des lois en question Par conséquent, les griefs relatifs à l'organisation d'un enseignement religieux dans les écoles publiques et au contenu des bulletins scolaires constituent en fait une *actio popularis*

Le Gouvernement soutient en outre que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes pour ce qui est des pressions que les professeurs et les autres élèves auraient apparemment exercées sur la deuxième requérante Ils auraient pu solliciter

l'ouverture d'une procédure pénale ou, à défaut, exposer leurs doléances au directeur de l'école ou aux autorités scolaires locales. Certes, le premier requérant s'est plaint oralement au directeur de l'école de l'organisation des cours, et notamment du fait que l'instruction religieuse n'était pas placée en début ou en fin de journée. Le directeur lui a répondu que toute modification de l'emploi du temps était impossible pour des raisons d'organisation. Les requérants n'ont pas porté l'affaire devant une autorité supérieure. Par ailleurs, ils n'ont déposé aucune plainte quant aux pressions prétendument subies par la deuxième requérante.

Les requérants prétendent avoir invoqué les arrêts du Tribunal constitutionnel uniquement pour exposer à la Commission les aspects juridiques de leur situation. Selon eux, ils n'ont disposé d'aucun recours qui leur aurait permis de faire valoir leurs griefs tirés de la Convention devant une autorité compétente, que ce soit la Cour suprême administrative ou les juridictions ordinaires. Le premier requérant a fait part de ses objections relatives à l'emploi du temps au directeur de l'école de la deuxième requérante. Il aurait été vain de se plaindre aux autorités scolaires puisque l'école avait, à cet égard, agi conformément aux règles applicables. Par ailleurs, la procédure de contestation doit être considérée comme très informelle, car les obligations des parties à cette procédure ne sont pas clairement définies par la loi. On ne saurait seulement tenir compte de l'argument selon lequel les requérants auraient dû demander l'ouverture d'une procédure pénale. À l'évidence, aucun des actes litigieux, y compris les pressions exercées sur la deuxième requérante par ses professeurs et les autres élèves, n'était constitutif d'infractions. En conclusion, les requérants affirment que le droit polonais n'offre aucun recours adapté.

La Commission rappelle que l'article 26 de la Convention exige de prendre en compte uniquement les recours capables de porter effectivement remède à la violation alléguée de la Convention (cf. Cour eur. D.H., arrêt Van Oosterwijk du 6 novembre 1980, série A n° 40, p. 13, par. 27).

En l'espèce, les requérants ne disposaient d'aucun recours judiciaire. Ceux que le Gouvernement invoque ne concernent que les griefs relatifs à l'emploi du temps des classes dans l'école de la deuxième requérante. Ils ne sont pas adaptés à la question des bulletins scolaires. Quant aux allégations du Gouvernement selon lesquelles les requérants auraient pu solliciter l'ouverture d'une procédure pénale, la Commission observe que les actes litigieux commis par les enseignants de la deuxième requérante, les autres élèves et les autorités scolaires ne semblent pas relever du droit pénal.

Pour la Commission, il n'a pas été établi que les requérants disposaient d'un recours efficace qui leur aurait permis de faire valoir devant des autorités internes les griefs tirés de la Convention. Par conséquent, la requête ne saurait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

2. Les requérants se plaignent sur le terrain de l'article 8 de la Convention que le contenu du bulletin scolaire de la deuxième requérante pour l'année 1992/93 les a contraints à révéler leurs convictions religieuses.

La Commission a examiné séparément la situation de chaque requérant.

D'après le Gouvernement, l'article 8 n'est pas applicable aux circonstances de l'espèce.

a) Quant au premier requérant, la Commission constate qu'il invoque le droit de garder le silence quant à ses convictions religieuses, tel que protégé par l'article 8 de la Convention. Elle considère à cet égard que ce droit revêt un caractère personnel. Or, les convictions religieuses du premier requérant ne peuvent être déduites directement du comportement de ses deux filles, les deuxième et troisième requérantes. Le premier requérant n'a pas lui-même été contraint de révéler ses propres convictions.

S'agissant de la troisième requérante, la Commission relève qu'elle a décidé elle-même de suivre le cours d'éthique, et non le cours d'instruction religieuse. Son bulletin scolaire pour l'année 1992/93 comporte une note pour la discipline «religion/éthique». Il est donc impossible d'établir à partir de son bulletin lequel des deux enseignements elle a suivi.

Dès lors, la Commission estime que l'examen du grief du premier requérant et de la troisième requérante ne révèle aucune apparence de violation de l'article 8 de la Convention. Quant aux allégations du premier requérant et de la troisième requérante au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, la Commission estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de ces deux dispositions. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

b) Quant à la deuxième requérante, le Gouvernement fait valoir que son bulletin scolaire pour l'année 1992/93 se présentait sous l'ancienne forme, où la discipline «religion/éthique» n'apparaissait pas. En conséquence, il est impossible de savoir si elle a suivi l'un ou l'autre de ces enseignements, et donc quelles sont ses convictions religieuses. Comme elle n'avait que douze ans lors de l'établissement du bulletin, il est peu probable que ce document ait des conséquences néfastes sur sa vie professionnelle future. A supposer même que des employeurs du secteur privé soumettent la requérante à un traitement discriminatoire en raison de son bulletin, la responsabilité de tels actes ne serait pas imputable à l'Etat. Quoi qu'il en soit, les requérants omettent de préciser que la discrimination fondée sur la religion est illégale en Pologne, étant interdite par le droit interne et les conventions de l'Organisation internationale du Travail. Par conséquent, le risque d'une discrimination fondée sur des motifs religieux, tel qu'allégué par les requérants, est en pratique négligeable.

Les requérants prétendent que le contenu du bulletin scolaire de la deuxième requérante pour l'année 1992/93 a contraint l'intéressée à révéler ses croyances religieuses. Elle a donc été «cataloguée» comme athée. Cette situation est manifestement contraire à la loi sur la liberté de conscience et de religion, qui énonce que les citoyens ont le droit de garder le silence quant à leur religion ou leurs convictions. C'est l'Etat qui a provoqué cette situation, par l'adoption de décrets dérogeant à cette loi. Un bulletin scolaire est un document public qui doit être présenté à divers employeurs et autorités, et il ne devrait pas contenir d'informations relatives à un domaine aussi personnel que les convictions religieuses. Son contenu peut provoquer une hostilité envers la requérante, et la placer ainsi dans une situation défavorable. Toutefois, le fait même que la deuxième requérante soit ainsi «cataloguée» constitue

déjà un manquement au droit au respect de la vie privée, quelles qu'en soient les conséquences possibles à l'avenir. Cette situation doit être examinée dans le contexte social et religieux en Pologne à l'heure actuelle. Incontestablement, les athées et les non catholiques sont souvent victimes dans ces circonstances de discrimination et d'hostilité, non seulement de la part d'individus mais également de celle des plus hautes autorités de l'Etat, comme l'illustrent certaines déclarations très médiatisées de l'ancien Président polonais.

La Commission constate que le bulletin scolaire de la deuxième requérante se présentait sous l'ancienne forme, où n'apparaissait pas la discipline «religion/éthique». Il est donc impossible d'établir à partir de son bulletin lequel des deux cours elle a suivi. Des connaissances générales ou une comparaison avec d'autres bulletins seraient nécessaires pour tirer des conclusions quant à la matière choisie par la requérante

La Commission estime par ailleurs que les droits protégés par l'article 8 de la Convention peuvent faire l'objet de restrictions et n'ont pas un caractère absolu. Le fait d'opter pour la religion ou l'éthique comme matière scolaire, par sa nature même, exprime dans une certaine mesure les préférences de la requérante sans nécessairement révéler son appartenance religieuse ou ses convictions en ce domaine. En outre, le bulletin en cause ne couvrait qu'une seule année scolaire. N'étant pas le certificat de fin d'études primaires, ce document n'était pas destiné à être présenté à diverses autorités ou institutions scolaires en vue de l'entrée dans le cycle de formation suivant. Par conséquent, son contenu n'aurait eu aucune incidence sur les intérêts de la requérante. En outre, la Commission observe que les requérants n'ont pas allégué que la deuxième requérante a subi un inconvénient quelconque en raison de la situation incriminée. La Commission conclut que la deuxième requérante n'a pas démontré avoir souffert de désagréments atteignant le seuil de gravité requis pour être considérés comme constitutifs d'un manque de respect ou d'une ingérence dans l'exercice des droits que lui garantit l'article 8 de la Convention

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

c) A l'appui de son grief, la deuxième requérante invoque également l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention.

A cet égard, le Gouvernement fait valoir que puisque le bulletin scolaire de la requérante ne révèle en rien ses convictions religieuses, aucune question ne se pose sous l'angle de ces deux dispositions combinées.

La deuxième requérante prétend que le contenu de son bulletin scolaire l'a obligée à dévoiler ses convictions religieuses, contrairement aux élèves qui ont suivi les cours d'instruction religieuse, dont les bulletins scolaires comportaient des notes dans la discipline «religion/éthique»

La Commission estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de ces dispositions de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est également manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention

3 Les requérants invoquent également l'article 9 de la Convention à l'appui de leurs griefs

Le Gouvernement prétend que la troisième requérante ne peut se prétendre victime d'une violation de la Convention, puisque son bulletin scolaire pour l'année 1992/93, qui comporte une note dans la discipline «religion/éthique», ne permet pas de savoir lequel de ces cours elle a suivi

La Commission rappelle que d'après sa jurisprudence, l'article 9 de la Convention offre une protection contre l'endoctrinement religieux par l'Etat. Cette disposition protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses, c'est-à-dire celui que l'on appelle parfois le for intérieur. Elle protège également les actes intimement liés à ces comportements, par exemple des actes de culte ou de dévotion qui sont des formes généralement reconnues de la pratique d'une religion ou d'une croyance (No 11308/84, déc 12 3 86, D R 46 p 200). En particulier, la Commission a conclu à l'absence d'ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 9 de la Convention dans une affaire où la participation à un cours de connaissances religieuses était obligatoire dans les écoles publiques, mais où le requérant avait été en partie dispensé de cette instruction (No 10491/83, déc 3 12 86, D R 51 p 41).

En l'espèce, la Commission estime que le premier requérant, le père, n'a fait l'objet d'aucun endoctrinement et n'a pas été contraint de révéler ses convictions religieuses. Quant aux deuxième et troisième requérantes, elles n'ont pas été contraintes à suivre les cours d'instruction religieuse, qui étaient facultatifs. De même, rien ni personne ne les a empêchées d'exprimer leurs idées sur leurs convictions. En outre, la deuxième requérante a décidé elle-même pendant l'année scolaire 1992/93 d'assister aux cours d'instruction religieuse, alors que la troisième requérante a choisi de suivre un cours d'éthique.

En conclusion, la Commission ne constate aucune indication d'ingérence dans l'exercice par les requérants des droits et libertés que leur reconnaît l'article 9 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

4 Enfin, la deuxième requérante se plaint sur le terrain de l'article 3 de la Convention d'avoir été soumise à un traitement dégradant du fait de pressions psychologiques exercées sur elle par les autres élèves et les professeurs, qui l'ont rendue déprimée, nerveuse, et ont suscité chez elle un sentiment de rejet.

L'article 3 de la Convention se lit ainsi :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

La Commission observe que la Pologne a reconnu la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles adressées «par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention en raison de

tout acte, de toute décision et de tout fait intervenant après le 30 avril 1993» Les faits litigieux se sont produits pendant l'année scolaire 1992/93, c'est à-dire pour la plupart avant cette date. En conséquence, la Commission n'est pas compétente pour examiner des griefs relatifs à des violations alléguées de la Convention en raison d'actes, décisions ou faits antérieurs à cette date.

Quant aux faits survenus ultérieurement, la Commission relève que les déclarations de la deuxième requérante ne permettent pas d'établir avec une certitude suffisante les circonstances réelles du traitement qu'elle aurait subi. La Commission admet que l'enfant puisse avoir ressenti un certain désarroi, mais considère que le traitement litigieux n'a pas atteint le seuil requis pour entraîner la qualification de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention, tel qu'établi par la jurisprudence des organes de la Convention (cf. Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c/Royaume Uni* du 18 janvier 1979, série A n° 25, p. 65, par. 162).

Il s'ensuit que ce grief échappe en partie à la compétence ratione temporis de la Convention et qu'il est dès lors incompatible avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention. Quant aux faits survenus après le 30 avril 1993, ce grief est manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE